Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la Production agricole** **Sous-direction des entreprises agricoles** Bureau des Soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy, 75349 PARIS SP 07	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2013-3044** **Date: 29 avril 2013**

NOR : AGRT1309648C

Date de mise en application : **immédiate**
Nombre d'annexe(s) : 0

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : aide à la production laitière en montagne (APLM) pour la campagne 2013

Résumé : dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, cette circulaire expose les conditions d'octroi de la mesure de soutien spécifique à la production laitière dans les zones de haute-montagne, montagne et de piémont, en France métropolitaine.

La présente circulaire expose les conditions d'octroi de l'aide à la production laitière en montagne pour la campagne 2013 ainsi que les exigences d'instruction, de contrôles administratifs et sur place et de mise en paiement de la demande déposée à ce titre. Cette circulaire sera complétée par :

- des circulaires relatives à la sélection des contrôles sur place, la réalisation des contrôles sur place, aux suites à donner aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées ;
- par des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre du dispositif.

Mots clés : aide animale, lait, haute-montagne, montagne, piémont, quota lait, article 68, soutien spécifique.

Bases réglementaires

- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.
- Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ; prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003.
- Décret n°2010-1585 du 16 décembre 2010 relatif à certains régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural et de la pêche maritime

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux chargés de l'agriculture, - Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	**Pour information :** - Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), - Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer

Bureau à contacter

DGPAAT - Bureau des soutiens directs
Mel : sophie.ledoux@agriculture.gouv.fr

Principaux éléments pour la campagne 2013

Dans le cadre du bilan de santé de la PAC, et en application de l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, la France a choisi de préserver la production laitière structurellement fragile dans les territoires de haute-montagne, montagne et piémont de la France métropolitaine en mettant en œuvre une aide à cette production laitière dans ces zones.

NB : la dénomination « montagne » utilisée dans le cadre de « l'aide à la production laitière en montagne » recouvre bien l'ensemble des trois zones agricoles défavorisées que sont les zones de haute-montagne, montagne et piémont.

Les conditions d'octroi de cette aide sont reconduites à l'identique de celles qui ont prévalu pour la campagne 2012, à savoir que le demandeur de l'aide :

- a au moins 80% de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation situés en zone de haute-montagne, montagne ou piémont ;
- est titulaire d'un quota laitier au 31 mars de l'année de la campagne, soit au 31 mars 2013 pour la présente campagne,
- s'engage à produire et commercialiser du lait pour la campagne 2013-2014
- perçoit l'aide sur la base du quota de production laitière (laiterie et vente directe) détenu au 31 mars 2013.

Pour la campagne 2013, un budget de 45 millions d'euros est alloué pour cette aide. Le montant unitaire de l'aide servi pour 1000 litres de lait demeure fixé à 20 euros, dans la limite d'un plafond par exploitation déterminé en fin de campagne.

Dans le texte, les principaux éléments nouveaux apparaissent sur fond grisé.

Sommaire

1. DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE 3

1.1 PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES D'AIDE A LA PRODUCTION LAITIERE EN MONTAGNE 3
1.2 MODIFICATIONS DES DEMANDES D'AIDE 4

2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE A LA PRODUCTION LAITIERE EN MONTAGNE 4

2.1 ELIGIBILITE DU DEMANDEUR 4
2.2 ENGAGEMENT DU DEMANDEUR 5
2.3 LE RESPECT DE LA CONDITIONNALITE DES AIDES 5
2.4 DOCUMENTS A FOURNIR A L'APPUI DES ENGAGEMENTS PRIS PAR L'ELEVEUR 6
2.4.1 LA DECLARATION DE SURFACES 6
2.4.2 AUTRES DOCUMENTS 6

3. LE MONTANT DE L'AIDE A LA PRODUCTION LAITIERE DE MONTAGNE 6

1. DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE

1.1 PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES D'AIDE A LA PRODUCTION LAITIERE EN MONTAGNE

La demande d'aide à la production laitière en montagne se fait dans le cadre du dossier PAC. La limite réglementaire fixée pour le dépôt ou la télé-déclaration de cette demande est fixée au 15 mai de l'année de la campagne concernée. Toutefois, lorsque cette date limite correspond à un samedi, un dimanche ou un jour férié, la réglementation dispose que la date limite de dépôt ou de télé-déclaration est prolongée jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Pour la campagne 2013, le dépôt des demandes s'effectue auprès de la direction départementale chargée de l'agriculture dont relève le siège de l'exploitation, **jusqu'au 15 mai 2013**. La demande d'aide à la production laitière en montagne peut être télé-déclarée sur Telepac dans le cadre du dossier PAC jusqu'à cette même date.

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de **« dépôt tardif » qui court du 16 mai au 9 juin 2013**.

Le dépôt ou la télé-déclaration d'une demande durant la période de dépôt tardif entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un évènement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvré de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auxquels l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé ou télé-déclaré sa demande dans les délais réglementaires. Lorsque le retard dépasse vingt-cinq jours calendaires, la demande est considérée irrecevable.

Le tableau ci-dessous indique les taux de réduction qui sont appliqués pour la campagne 2013 :

Date dépôt tardif	**16/05**	**17/05**	**18, 19, 20 et 21/05**	**22/05**	**23/05**	**24/05**	**25, 26 et 27/05**	**28/05**
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %

Date dépôt tardif	**29/05**	**30/05**	**31/05**	**01, 02 et 03/06**	**04/06**	**05/06**	**06/06**	**07/06**	**08 et 09/06**
Taux de réduction	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %	17 %

Toute demande réceptionnée à la direction départementale chargée de l'agriculture **à partir du 10 juin 2013 est irrecevable.**

NB : dans le cadre d'une communication locale, la DDT/DDTM peut utilement rappeler aux agriculteurs que :

- l'enregistrement d'une demande est effectué à la date de son dépôt ou de son arrivée à la DDT/DDTM ;
- l'envoi de la demande d'aide par voie postale doit être préférentiellement effectué en recommandé avec accusé de réception afin que l'agriculteur puisse détenir une preuve de cet envoi.

1.2 MODIFICATIONS DES DEMANDES D'AIDE

L'éleveur est autorisé à retirer sa demande d'aide à la production laitière en montagne à n'importe quel moment de la campagne, hormis dans le cas où une mise à contrôle sur place a été notifiée à l'éleveur. Cependant, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité.

2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE A LA PRODUCTION LAITIERE EN MONTAGNE

2.1 ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Elles sont précisées dans la circulaire « éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » (circulaire DGPAAT/SDEA/C2013-3042 du 16 avril 2013).

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées au dispositif. Pour la campagne 2013, un demandeur est éligible à l'aide :

- s'il a au moins 80 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation en zone de haute-montagne, montagne ou piémont,

La SAU est constituée des terres arables, des surfaces en cultures permanentes et en prairies (incluant les prairies permanentes, les estives, landes et parcours ainsi que les surfaces non productives). Cela correspond ainsi à l'ensemble des surfaces déterminées, hormis celles en hors culture (HC) ou usage non agricole (UN), c'est-à-dire les surfaces déclarées dans le formulaire S2 jaune du dossier PAC, et compte-tenu des éventuels écarts constatés en cas de contrôles.

Le zonage retenu correspond aux zones agricoles défavorisées, et est notamment utilisé dans le cadre du dispositif d'indemnité compensatoire de handicaps naturels.

Précisions :

En cas de dépôt d'une modification d'assolement après la date limite de dépôt des dossiers PAC, et si celle-ci conduit à rendre éligible le demandeur de l'aide à la production laitière en montagne, qui était jusqu'à présent inéligible, les règles de gestion sont les suivantes. Elles dépendent de la date de dépôt de la modification d'assolement :

- *jusqu'au 31 mai, le montant de l'aide à la production laitière en montagne n'est pas réduit ;*
- *pendant la période de dépôt tardif des modifications d'assolement, soit, pour la campagne 2013, du 1er au 9 juin 2013, le montant de l'aide à la production laitière en montagne est réduit de 1% par jour ouvrable de retard ;*
- *à compter du 10 juin 2013, le montant de l'aide à la production laitière en montagne est nul, quand bien même le demandeur est considéré comme éligible du fait de la modification d'assolement.*

Par ailleurs, les ajustements de surface suite à un contrôle sur place ne peuvent pas rendre éligible un demandeur de l'aide à la production laitière en montagne jusqu'alors inéligible.

et

- s'il est titulaire d'un quota laitier au 31 mars 2013.

Un demandeur ne peut bénéficier de l'aide en 2013 que sur la base du quota qu'il détient effectivement au 31 mars 2013. Toutefois, il convient de pouvoir gérer certaines situations de modification d'exploitations intervenues depuis le début de la campagne laitière 2012-2013, soit depuis le 1er avril 2012, pour lesquelles il est observé une stricte continuité de l'exploitation. Elles relèvent ainsi des cas suivants :

- changement de forme juridique à périmètre constant ;
- transfert d'exploitation entre conjoints ;
- création d'une nouvelle exploitation par fusion totale d'exploitations existantes ;
- installation d'un jeune agriculteur, avec ou sans les aides, dans le cadre d'une reprise totale de l'exploitation du cédant.

Dans ces situations particulières, identifiées dans le cadre des demandes de transfert de quotas laitiers, le ou les quotas que détenaient la ou les exploitations sources pour la campagne 2012-2013 s'ajoutent à celui éventuellement détenu par l'exploitation résultante pour la même campagne. Ce quota corrigé est retenu pour déterminer le montant de l'aide à verser au demandeur.

Cas particulier des GAEC partiels laitiers et des sociétés civiles laitières SCL :

Dans le cadre d'un GAEC partiel laitier ou d'une SCL, les associés mettent en commun la seule activité laitière, et non la totalité de leurs activités. Ainsi, le quota est détenu par la société mais les surfaces restent déclarées par chacun des associés. Les GAEC partiels laitiers et les SCL ne sont donc pas éligibles à l'aide. Par contre, chaque associé peut demander le bénéfice de l'aide qui lui est versée, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité, sur la base de la quantité de référence laitière qu'il a mis, au 31 mars 2013, à disposition du GAEC partiel ou de la SCL.

2.2 ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à produire et commercialiser du lait pour la campagne 2013-2014. La vérification de cet engagement est effectuée, lors du contrôle sur place, notamment :

- à l'aide de l'ensemble des justificatifs ou documents présentés par l'éleveur dont des fiches de paie ou des factures relatives à la production laitière de la campagne ;
- par le constat de la présence d'au moins un tank à lait et d'une salle de traite.

2.3 LE RESPECT DE LA CONDITIONNALITE DES AIDES

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, certaines aides de développement rural, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement,
- de bonnes conditions agricoles et environnementales,
- de santé publique, santé des animaux et des végétaux,
- de protection animale.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les circulaires spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques.

2.4 DOCUMENTS A FOURNIR A L'APPUI DES ENGAGEMENTS PRIS PAR L'ELEVEUR

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aide signé par l'éleveur.

2.4.1 La déclaration de surfaces

Une des conditions d'éligibilité du demandeur à l'aide à la production laitière en montagne étant de détenir au moins 80 % de sa surface agricole utile en zone de haute-montagne, montagne et piémont, celui-ci doit déposer une déclaration de surfaces dans le cadre de son dossier PAC.

2.4.2 Autres documents

Lors d'un contrôle sur place, l'éleveur doit autoriser l'accès de son exploitation aux agents chargés du contrôle et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place. Il doit produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents (ex : factures correspondant aux ventes ou/et livraisons réalisées). Les pièces justificatives doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date de dépôt de la demande d'aide.

Si les documents détenus sur l'exploitation ne permettent pas de s'assurer du respect des engagements pris par le demandeur, ou, a fortiori, si ces documents n'existent pas, l'aide est alors supprimée.

3. LE MONTANT DE L'AIDE A LA PRODUCTION LAITIERE DE MONTAGNE

L'enveloppe annuelle destinée au financement du dispositif d'aide à la production laitière en montagne est de 45 millions d'euros.

Le montant unitaire de l'aide est fixé à 20 euros pour 1000 litres de lait. Le calcul de l'aide s'appuie sur le quota détenu par le demandeur au 31 mars 2013, dans la limite d'un plafond par exploitation qui est déterminé à la fin de la campagne en fonction des demandes déposées et éligibles. Dans le cas des GAEC, le plafond tient compte de la transparence GAEC (nombre de parts PAC à la date limite du dépôt de la demande d'aide).

Comme tous les paiements directs, cette aide est soumise à la modulation, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n°73/2009. Cette modulation est de **10 %** pour la campagne 2013.

Les aides ne peuvent être versées qu'après réalisation et prise en compte des contrôles administratifs et des contrôles sur place. L'Agence de Services et de Paiement procède au paiement de l'aide à compter du 1er décembre 2013.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Signé : Eric ALLAIN